

Discussion concernant l'autorisation à imprimer les discours de Robespierre et Saint-Just qui ont été retrouvés, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

François-Louis Bourdon, Jean-Jacques de Bréard-Duplessys, Jacques Brival, Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Bréard-Duplessys Jean-Jacques de, Brival Jacques, Charlier Louis Joseph. Discussion concernant l'autorisation à imprimer les discours de Robespierre et Saint-Just qui ont été retrouvés, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 234;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22075_t1_0234_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

de civisme; on leur en a présenté, tirées de la classe des ex-nobles, on veut les forcer d'accepter un arbitre, riche cultivateur, muni à la vérité d'un certificat de civisme mais dont la haine pour les citoyens indigens est connue et dont l'incivisme est prouvé par les procès-verbaux de la municipalité, desquels il résulte qu'il a fait de fausses déclarations de ses grains et a menacé de résister à la loi s'il eût été en force. La requérante tremblante d'avoir un tel arbitre, a cherché à l'éloigner en rappelant ces faits. La fureur de Pantin, membre de l'assemblée législative, s'est manifestée contre Bourgeois en s'abandonnant aux menaces et bientôt l'effet s'en est ensuivi.

Le fils du citoyen Pantin, commissaire national près le tribunal de Gisors, instruit contre Bourgeois; 2 gendarmes se transportent à son domicile, il étoit absent; sa femme, effrayée, s'informe de la cause de cette poursuite, elle ne peut se procurer que des rapports vagues qui lui apprennent que son mary doit être traduit au tribunal révolutionnaire, comme accusé d'avoir discrédité des assignats.

Bourgeois n'a jamais rien fait de contraire au devoir d'un vrai républicain. Il a toujours joui de l'estime et de la confiance de ses concitoyens; vrais sans-culotte, sans fortune et chargé d'enfants, il a rempli honorablement toutes les places et toutes les commissions que l'on lui a donné dans la commune.

L'imputation qu'on lui fait ne peut provenir que d'une contestation arrivée il y a environ 2 an et demie au sujet du refus qu'il fit des billets de confiance en paiement d'un billet échu à son profit, mais, quelques jours après, il reçut sans difficulté les assignats qu'on lui présenta.

Le billet, dit-on, portoit qu'il étoit remboursable en argent; cette formule n'avoit pas été employée pour exclure les assignats puisqu'il y avoit alors 2 ans et demie que la somme étoit due, et par conséquent antérieurement à la création des assignats.

La requérante réclame donc votre justice pour obtenir au moins la liberté provisoire de son mary et un ordre pour votre comité de sûreté générale de se faire rendre compte de cette affaire et statuer sur son sort dans le plus bref délai.

DEPLAPLACE, femme BOURGEOIS.

Nous, membres de la municipalité de Bacqueville soussignés, canton d'Ecouis, district des Andelys, département de l'Eure, attestons à tous qu'il appartiendra que le citoyen Bourgeois, domicilié en ladite commune de Bacqueville, a été officier municipal, commissaire pour l'emprunt forcé et pour l'évaluation des biens, qu'il a été en outre assesseur du juge de paix et qu'il est maintenant membre du comité de surveillance et révolutionnaire de ladite commune. Pour quoi lui avons donné le présent qu'il a de nous requis pour lui servir et valloir ainsi qu'il appartiendra.

En la maison commune de Bacqueville, le 8 thermidor l'an II de la République française une et indivisible.

ANFRAIY (off. mun.), JULIEN, GRINDEL (agent nat.), DELAUNAY (secrét. provisoire).

Vu par nous, membres du comité de surveillance établi en la commune de Bacqueville, le 8 thermidor l'an II de la République française, une, indivisible et triomphante.

LEJEUNE, deux LEFEBURE, CARON, RENOUX, Louis LEFEBVRE (secrét.).

29

Sur la demande de plusieurs membres et les observations qui étoient faites relativement à l'impression du discours de Robespierre, que ce conspirateur a refusé de déposer sur le bureau, la commission chargée d'examiner ses papiers a été autorisée à faire imprimer ce discours d'après les feuilles écrites de la main de Robespierre, qui seront trouvées dans ses papiers (1).

BOURDON (de l'Oise) : Toute la Convention est persuadée qu'elle a décrété l'impression du discours de Saint-Just; cependant BAR, qui l'a entre les mains, ne se croit pas autorisé à le livrer à l'impression. Je demande, si le décret n'a point été porté, qu'il le soit dans ce moment-ci.

BRÉARD : La Convention a décrété, dans sa séance du 8, l'impression du discours de Robespierre; elle a seulement rapporté la disposition du décret qui en ordonnait l'envoi aux communes de la République. Quant au discours de Saint-Just, l'assemblée a seulement ordonné qu'il serait déposé sur le bureau.

BRIVAL : Après que Robespierre eut prononcé son discours, je le lui fis demander, mais il refusa de le donner.

BRÉARD : On m'assure que les commissaires chargés de lever les scellés chez l'infâme Robespierre ont trouvé le discours qu'il a prononcé le 8; je demande qu'il soit imprimé.

CHARLIER : Ma santé ne m'ayant pas permis de suivre les opérations de la commission, j'ignore si le discours de Robespierre a été trouvé parmi ses papiers.

*** : Les commissaires ont trouvé parmi les papiers de Robespierre des brouillons qui leur ont paru être des fragments du discours qu'il a lu dans la séance du 8; mais comme ils n'ont pas eu le temps de les parcourir, ils vous donneront demain sur ce fait des renseignements plus positifs.

L'Assemblée décrète que les discours de Robespierre et de Saint-Just seront imprimés (2).

(1) P.V., XLIII, 276. Rapport de Bourdon (de l'Oise). Décret n° 10 446.

(2) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 525; *J. Fr.*, n° 692; *Débats*, n° 696, 517; *J. Sablier*, n° 1507; *Ann. R.F.*, n° 259; *Ann. patr.*, n° DXCIV; *J. Mont.*, n° 110; *M.U.*, XLIII, 16; *F. de la Républ.*, n° 410; *C. Eg.*, n° 729; *Gazette fr^{se}*, n° 960; *Audit. nat.*, n° 693; *J. Perlet*, n° 694; *Rép.*, n° 241; *J.S.-Culottes*, n° 549. Pour toutes les gazettes, ce rapport précède celui du n° 20 (démission de Charlier); plusieurs font état d'une participation au débat du représentant Massieu.